New Nouveau Brunswick CANADA

Communiqué de presse

Communications Nouveau-Brunswick

Commission des droits de la personne

Modifications à la Loi sur les droits de la personne (04/07/07)

NB 772

le 7 juillet 2004

FREDERICTON (CNB) - La déclaration suivante est publiée par la présidente de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Alanna Palmer.

« La Commission des droits de la personne est fière de l'ajout de deux nouveaux motifs de discrimination illicite à la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, soit la condition sociale et les convictions et activités politiques. Cette modification a été adoptée à l'Assemblée législative la semaine dernière et devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2004.

Ces deux nouveaux motifs ont été recommandés par la Commission dans un exposé de principe rendu public en février 2004, document qui a été publié après que la Commission eut terminé une étude exhaustive de son mandat, de sa loi et de sa structure de gouverne. L'étude comprenait une recherche, la publication d'un document de discussion et des consultations auprès d'intervenants et du public.

La Commission est d'avis que toutes les recommandations de l'exposé de principe doivent être étudiées de façon approfondie par le gouvernement. Les principales recommandations comprennent :

Motifs illicites : La Commission recommande que deux motifs supplémentaires de discrimination illicite soient ajoutés, soit la langue et la situation de famille (exemple : avoir des enfants ou non).

Gouvernance : La recommandation portant sur la gouvernance est tout aussi importante pour la Commission en ce sens qu'elle lui permettrait de devenir un organisme indépendant du gouvernement. Tout comme le Bureau de l'ombudsman et le Bureau du commissaire aux langues officielles, la commission devrait relever de l'Assemblée législative, idéalement par l'entremise d'un comité des droits de la personne formé de membres de tous les partis.

Retraite obligatoire : Actuellement, la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick comprend une exception qui permet, à tort, aux administrateurs de régimes de pension ou aux employeurs d'appliquer les dispositions de la retraite ou du régime de pension qui forcent les employés à se retirer, pourvu que le régime soit effectif. Cette exception contredit le principe des droits de la personne qui prévoit que toute personne doit être considérée selon son mérite. De plus, la signification et la validité de cette exception ne sont pas claires. La Commission recommande qu'elle soit supprimée de la loi le plus tôt possible.

Qualifications réellement requises : Finalement, la Commission recommande que la loi actuelle soit modifiée de façon à assurer l'uniformité et à éviter les échappatoires concernant les diverses exemptions

relatives aux qualifications réellement requises.

La Commission exhorte les législateurs provinciaux d'étudier toutes ses recommandations visant à modifier la *Loi sur les droits de la personne* au cours de la session d'automne de l'Assemblée législative.

L'énoncé de principe peut être consulté en ligne à l'adresse http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/renouvellement.pdf. »

04/07/07

PERSONNES-RESSOURCES : Francis Young et Alanna Palmer, Commission des droits de la personne, 1 888 471-2233 ou (506) 453-2301; site Web http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/index.htm.

04/07/07

Communications Nouveau-Brunswick
Courrier électronique | Coordonnées | Décharge | Déclaration de confidentialité